

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-001 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 6 janvier 2004

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains faisant l'objet d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté en conseil numéro 1355 du 15 juillet 1964 suivant lequel le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté un règlement de soustraction au piquetage aux abords de la rivière Péribonca, lequel soustrait à la prospection et au jalonnement certains terrains requis pour l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Péribonca par l'Aluminum Company of Canada, Limited, notamment les blocs A et C et l'île 6 dans le Canton de Saint-Onge et les blocs H, K et L dans le bassin de la Rivière-Péribonca;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever une partie de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains faisant l'objet de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonca et de rouvrir un terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que Alcan inc., locataire des terrains visés par le présent arrêté, n'a aucune objection à cette levée partielle;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, visée par l'arrêté en conseil numéro 1355 du 15 juillet 1964, du terrain identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22E/06, situé dans la MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 2 octobre 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 janvier 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

